

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH20/00058

Audience publique du jeudi deux mai deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2020-10320 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

La société de droit anglais SOCIETE1.) LIMITED, établie et ayant son siège social à ADRESSE1.) (Royaume-Uni), ADRESSE2.) et enregistrée sous le numéro de société NUMERO1.) au Register of Companies,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, du 5 août 2020,

comparaissant par la société à responsabilité limitée PIERRE THIELEN AVOCATS S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, Maître Peggy GOOSSENS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

ET

la société anonyme SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du crédit exploit KOVELTER,

comparaissant par la société à responsabilité limitée E2M S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), inscrite au Barreau de Luxembourg et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée aux fins des présentes par Maître Max MAILLIET, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LE TRIBUNAL

Rétroactes de l'affaire

En date du 25 mars 2011, la société de droit anglais SOCIETE1.) LIMITED (ci-après la société SOCIETE1.)) a transféré le montant de 250.000.- USD sur un compte bancaire ouvert au nom de la société anonyme SOCIETE2.) (ci-après la société SOCIETE2.)) auprès de la banque SOCIETE3.).

La communication du transfert se lit comme suit : « *Century opportunity group* ».

Dans les différentes correspondances échangées entre parties, il est précisé que le virement a été réalisé pour le compte et au nom de la société SOCIETE4.) (ci-après la société SOCIETE4.)) en vue de la souscription de la part de cette dernière des titres à émettre par la société anonyme SOCIETE5.) S.A..

Le contexte concernait plus précisément le financement d'un investissement dans le secteur industriel de produits alimentaires surgelés.

Il est constant en cause que l'émission d'obligations et, partant, le projet financier industriel *in globo* n'ont pas abouti.

Le montant de 250.000.- USD n'a pas été restitué à la société SOCIETE1.).

Suivant exploit d'huissier de justice du 5 août 2020, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à la société SOCIETE2.) à se présenter devant le tribunal de ce siège, aux fins de s'entendre condamner à restituer, sur le fondement des articles 1930 et suivants du Code civil, le montant de 250.000.- USD, sinon, en application de la responsabilité contractuelle, à payer ledit montant, avec les intérêts au taux légal à compter de l'utilisation des fonds, soit le 25 mars 2011, sinon à compter de la demande en restitution,

soit le 16 octobre 2019, sinon à compter de la date de l'assignation, jusqu'à solde. La requérante réclame encore une indemnité de procédure de l'ordre de 10.000.- euros et la condamnation de la société défenderesse aux entiers frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son litismandataire.

Suivant jugement civil interlocutoire n° 2022TALCH20/00010 du 20 janvier 2022, le tribunal de céans a révoqué l'ordonnance de clôture du 9 décembre 2021 en vue de la communication du dossier au ministère public en application de l'article 183 du Nouveau Code de procédure civile.

Suivant transmis du 17 mars 2022, le représentant du Ministère public a informé le tribunal de céans que « *le dossier en question a été classé sans suites au plan pénal. Au vu de l'ancienneté des faits, une poursuite n'est plus opportune.* »

Les mandataires des parties ont encore réactualisé leurs écritures et pris un corps de conclusions récapitulatives après cette communication de la part du Ministère public.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 23 janvier 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 22 février 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 7 mars 2024, conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

Prétentions et moyens des parties

La société SOCIETE1.), dans ses dernières écritures récapitulatives notifiées en date du 2 mai 2023, demande ce qui suit :

« [...] *condamner la partie défenderesse à payer à la concluante la somme de 250.000 USD, à augmenter des intérêts légaux à compter de la date d'utilisation des fonds, soit le 25 mars 2011, sinon à compter de la demande en restitution datée du 16 octobre 2016 et sinon à compter de la demande en justice du 5 août 2020, et dire que les fonds sont à restituer sur le compte émetteur d'origine* ».

Elle agit sur le fondement du dépôt, sinon sur celui de la responsabilité contractuelle.

En réponse aux protestations formulées par la société SOCIETE2.), la société SOCIETE1.) demande, en tant qu'émetteur du virement du 25 mars 2011, le remboursement des sommes transférées ce qui ne serait pas ambigu en tant que tel. Il n'appartiendrait pas à la société SOCIETE2.) d'imputer le montant litigieux sur ses frais et honoraires d'avocat.

L'extrait de compte tel que produit aux débats établirait que les fonds proviendraient du compte bancaire de la demanderesse et le fait que le virement a été fait au nom et pour le compte de la société SOCIETE4.) n'emporterait aucun aveu de sa part en ce que les fonds transférés auraient appartenu à cette dernière. La société SOCIETE1.) invoque le principe qu'en fait de meubles, possession vaut titre. La propriété des fonds doit être présumée dans le chef de la société SOCIETE1.), et à défaut de la moindre preuve contraire, cette présomption ne serait pas renversée en l'espèce. Si le transfert lui-même a été effectué dans l'intérêt de la société SOCIETE4.), la société SOCIETE1.) a toujours exposé avoir fait une avance pour le compte de la société SOCIETE4.) alors que cette dernière était à court de liquidités immédiatement disponibles à l'époque du virement.

Comme les montants ont été déposés entre les mains de l'étude d'avocat SOCIETE2.), un contrat de dépôt se serait formé entre la société SOCIETE1.) et cette dernière. La société SOCIETE2.) ayant accepté de recevoir les fonds, elle aurait nécessairement revêtu la qualité de dépositaire des fonds et aurait indéniablement accepté les obligations de restitution afférentes au contrat de dépôt. Comme la société SOCIETE2.) aurait reconnu avoir reçu les fonds avec une destination spécifique d'origine, un contrat de mandat se serait ainsi greffé sur le contrat de dépôt. À défaut de souscription des obligations prévues à la base du virement du montant de 250.000.- USD, la société défenderesse serait par conséquent tenue de restituer les fonds à la société SOCIETE1.).

En l'espèce, la défenderesse ne verserait aucune instruction de restitution, ni aucune permission présumée du déposant qui confirmerait une modification ultérieure prétendument autorisée par la société SOCIETE1.).

Dans son dernier état de conclusions, la société SOCIETE1.) augmente sa demande en allocation d'une indemnité de procédure au montant de 20.000.- euros.

La société SOCIETE2.), dans son dernier corps de conclusions récapitulatives notifiées en date du 28 août 2023, conclut comme suit :

*« dire la demande en restitution venant de la part du mandataire SOCIETE1.) sur des fonds de SOCIETE4.) irrecevable pour défaut de qualité sinon d'intérêt à agir ;
sinon donner encore acte à la partie concluante, [...], qu'elle sollicite que Votre Tribunal, sinon la Magistrat de la mise en état, invite le ministère public à déposer ses conclusions écrites dans la cause lui communiquée par Votre jugement du 20 janvier 2022, en sa qualité de partie jointe à l'instance, afin que ce dernier puisse faire état de renseignements que la partie concluante n'est pas en droit de faire, sinon, le cas échéant, la partie concluante sollicite de Votre Tribunal, qu'avant tout progrès en cause, il enjoint au ministère public de prendre position quant à la possibilité pour la concluante de verser les pièces du dossier qu'elle n'a pour le moment pas légalement le droit de produire. »*

Pour s'opposer à la demande en restitution, la société défenderesse fait plaider que le dépôt ayant été fait au nom et pour le compte de la société SOCIETE4.), la société SOCIETE1.) aurait agi comme mandataire de la société SOCIETE4.) et non pas en nom propre, ce qui ne serait d'ailleurs pas autrement, ni utilement contesté par la demanderesse, laquelle ne remettrait en effet nullement en cause le fait qu'elle a agi en tant que mandataire de la société SOCIETE4.). Par voie de conséquence, la demande en restitution de la société SOCIETE1.) en sa qualité de mandataire serait irrecevable.

Par ailleurs, il aurait été finalement convenu avec le mandant lui-même que le montant litigieux soit imputé sur ses honoraires d'avocat.

A titre subsidiaire, la société SOCIETE2.) fait valoir qu'en classant sans suite l'affaire, le Ministère public n'aurait pas mis le tribunal en mesure de vérifier si les faits visés par l'action publique dont il s'agit seraient de nature à aboutir à une décision de la juridiction pénale susceptible d'influer sur l'issue du présent litige.

Le fait pour le Ministère public de s'être exclusivement référé à l'ancienneté des faits ne serait pas suffisant dans le cadre de la communication faite en application de l'article 183 du Nouveau Code de procédure civile et ne saurait partant valoir conclusions. Plus encore, vu l'absence de prise de position circonstanciée de la part du Ministère public et, surtout, dans la mesure où ce dernier détient des pièces permettant à la société SOCIETE2.) de se voir décharger de toute responsabilité, pièces que cette dernière ne peut cependant pas verser sous peine de voir sa responsabilité pénale engagée la société SOCIETE2.) se trouverait ainsi dans l'impossibilité de pouvoir se défendre utilement.

En l'espèce, force serait de constater que la société SOCIETE2.) ne bénéficie pas de la possibilité raisonnable d'exposer sa cause dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable par rapport à la partie adverse.

Or, il appartiendrait au tribunal de veiller au respect du droit à un procès équitable prévu par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ce qui ne serait pas le cas en niant à la société SOCIETE2.) la possibilité de se défendre utilement.

Finalement, la société défenderesse estime qu' *« afin de pouvoir analyser la correspondance entre Arendt et le Ministère public, il n'y a d'alternative que d'enjoindre au Ministère public, partie à l'instance depuis le dernier jugement, à produire les correspondances pertinentes. »*

La société défenderesse requiert finalement une indemnité de procédure à hauteur de 1.500.- euros et conclut à voir condamner la partie requérante aux entiers frais et dépens de l'instance.

Motivation

Le mandataire représente la personne du mandant et se désigne comme tel aux yeux de ceux avec lesquels il traite ; ce dernier le considère comme un représentant, et non point comme un personnage qui agit pour lui-même. Ils savent bien qu'il agit *in contemplatio domini* et non pas *in nomine proprio*. Ce n'est donc pas seulement dans les rapports du mandant avec son mandataire qu'il est entendu d'avance que celui-ci agit au nom de celui-là. C'est également envers les tiers que cette substitution est acquise. Le mandat joue la transparence : le tiers peut savoir quel est le mandant, même si cela l'indiffère (cf. Ph. le TOURNEAU, Répertoire de droit civil, Dalloz, Mandat – Caractères du mandat, numéros 71 et ss.)

La première conséquence du caractère représentatif du mandat est que ce contrat ne peut, en principe, avoir pour objet à titre principal que l'accomplissement d'actes juridiques. Lorsque la mission confiée à un tiers porte sur un acte juridique, l'unique qualification possible est celle de mandat.

En l'espèce, la société SOCIETE1.) s'est toujours désignée comme mandataire de la société SOCIETE4.) aux yeux de la société SOCIETE2.).

Il résulte du libellé du courrier adressé en date du 25 mars 2011 par la société SOCIETE1.) à la société SOCIETE2.) ce qui suit : « *We write to confirm that we have today made a wire transfer in the sum of US 250.000.- to the specified SOCIETE3.) account of Arendt et Medernach in connection with the above named bond issue. We hereby further confirm that the transfer has been made for, and on behalf of, Strasbourg Asset Management & Trust pursuant to their bond subscription.* »

Nonobstant l'origine des fonds, il résulte du libellé du courrier précité que la société SOCIETE1.) a remis une certaine somme d'argent à la société défenderesse, non pas en son propre nom et pour son propre compte, mais au nom et pour le compte de la société SOCIETE4.) (« *has been made for, and on behalf of, Strasbourg Asset Management & Trust* »). D'ailleurs, ceci ne fut jamais contesté par la société SOCIETE1.) tout au long de ses écritures : vis-à-vis de la société SOCIETE2.), la société SOCIETE1.) a partant agi comme mandataire de la société SOCIETE4.).

Dans le mandat, le mandant conserve toujours la possibilité d'exercer lui-même ses droits ; en effet, le pouvoir confié au mandataire est un pouvoir confié et non pas un pouvoir abandonné (cf. Ph. le TOURNEAU, Répertoire de droit civil, Dalloz, Mandat – Caractères du mandat, précité)

Ainsi, par courrier adressé en date du 26 avril 2011 par un dénommé PERSONNE1.), représentant la société SOCIETE4.) (cf. le tampon sur ledit courrier) à la société SOCIETE2.), celle-ci fut autorisée à imputer le montant de 250.000.- USD au paiement de sa note d'honoraires et ceci dans les termes suivants : « [...] *Our payment of US 250.000.- (see attached wire information) sent to you is to be applied to the Century Opportunity Group Invoice for Services and not to the actual subscription. It represents*

our commitment in working with Century and moving forward toward a prosperous relationship. [...]. »

Il découle de l'existence de ce dernier ordre donné par le mandant lui-même à la société défenderesse, qu'en sa qualité de simple mandataire et non de déposant, la société SOCIETE1.) n'a pas qualité pour demander actuellement la restitution de la somme d'argent litigieuse.

Finalement, la société SOCIETE1.) ne prouve, ni même allègue, avoir reçu mandat de la société SOCIETE4.) pour demander en justice pareille restitution du montant litigieux.

Sa demande en restitution est dès lors, au vu des développements qui précèdent, à déclarer non fondée.

Demandes accessoires

Indemnités de procédure

Tant la société SOCIETE2.) que la société SOCIETE1.) demandent à se voir allouer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 précité, « lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

En l'espèce, il serait inéquitable de laisser à charge de la société SOCIETE2.) l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer.

Eu égard à l'envergure du litige, à son degré de difficulté et aux soins y requis, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée et justifiée pour le montant fixé *ex aequo et bono* à 800.- euros.

Au vu de l'issue du litige, la demande afférente de la société SOCIETE1.) est à déclarer non fondée.

Frais et dépens de l'instance

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

En l'espèce, au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) aux entiers frais et dépens de la présente instance avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée E2M S.à r.l., étude constituée, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation du jugement civil interlocutoire n° 2022TALCH20/00010 du 20 janvier 2022,

déclare la demande en restitution dirigée par la société de droit anglais SOCIETE1.) LIMITED à l'encontre de la société anonyme SOCIETE2.) S.A. non fondée et en déboute,

déclare la demande de la société de droit anglais SOCIETE1.) LIMITED en obtention d'une indemnité de procédure non fondée et en déboute,

dit la demande en obtention d'une indemnité de procédure de la société anonyme SOCIETE2.) S.A. fondée à hauteur du montant de 800.- euros,

condamne la société de droit anglais SOCIETE1.) LIMITED à payer à la société anonyme SOCIETE2.) S.A. le montant de 800.- euros,

condamne la société de droit anglais SOCIETE1.) LIMITED aux entiers frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée E2M S.à r.l., étude constituée, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.